Ces erreurs se rapportent:

- i. au fait que le Tribunal a totalement omis d'examiner les moyens et les arguments des requérants par rapport à la violation du droit de pétition, tel qu'il est consacré en tant que volet de la citoyenneté européenne,
- ii. au fait que le Tribunal a, en tout état de cause, dénaturé le contenu de la décision du médiateur du 18 juillet 2002, qui constituait la preuve la plus pertinente invoquée par les requérants dans leur recours ou, en tout état de cause, le fait que le Tribunal commis une erreur dans la qualification juridique de cet élément,
- iii. au fait que le Tribunal n'a pas correctement interprété et appliqué les principes de bonne administration, d'impartialité et de confiance légitime, qu'il a dans certains cas, altéré le contenu des éléments de preuve et qu'il a, en tout état de cause, qualifié de manière erronée, sur le plan juridique, les faits figurant dans la requête et qui se rapportent à la violation des principes précités,
- iv. au fait que le Tribunal a omis d'examiner la demande en indemnité, ou qu'il ne l'a pas, en tout état de cause, examinée correctement, dans la mesure où il a considéré l'attitude litigieuse de la Commission comme étant l'addition de faits isolés et séparés les uns des autres, et non d'une manière globale, malgré le fait que la violation des règles communautaires invoquées et le préjudice subi par les requérants découlent à titre principal de l'attitude globale de la Commission pendant huit ans.

Plus généralement, les demandeurs au pourvoi estiment que le Tribunal a omis de tirer les conclusions qui s'imposent de la règle fondamentale selon laquelle la Commission est responsable du traitement juste et conforme à la loi des procédures et que, en cas d'erreur, il lui incombe de supporter les conséquences financières d'une mauvaise administration. Par ailleurs, le non respect des règles fondamentales applicables à l'attitude de l'administration est susceptible de causer un préjudice moral, au titre duquel les citoyens européens peuvent demander réparation et indemnisation.

Recours introduit le 31 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-172/06)

(2006/C 131/65)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: S. Pardo Quintillán, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- Déclarer que, en subordonnant l'octroi d'aides publiques en faveur des opérateurs économiques souhaitant commercialiser en Espagne des capteurs solaires fabriqués et commercialisés légalement dans un autre État membre ou fabriqués dans un État signataire de l'accord économique européen à la condition que ces capteurs possèdent un certificat de conformité remplissant les exigences prévues par la réglementation nationale et soient soumis, à cet effet, à un laboratoire national spécialement chargé de procéder à des essais déjà réalisés dans cet État, le Royaume d'Espagne a violé les obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE et 11 et 13 de l'accord sur l'espace économique européen;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La législation espagnole relative aux conditions d'accès aux aides publiques pour les capteurs solaires provenant d'un autre État membre ou d'un pays signataire de l'accord sur l'espace économique européen est contraire au principe fondamental de la libre circulation des marchandises et ne peut être justifiée par aucune des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 30 CE ni par l'une des exigences impératives reconnues par la juris-prudence de la Cour de justice.

Pourvoi formé le 5 avril 2006 par Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2006 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-92/02 ayant opposé Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH à la Commission des Communautés européennes, soutenue par E.ON Kernkraft GmbH, RWE Power AG, EnBW Energie Baden-Württemberg AG et Hamburgische Electricitäts-Werke AG

(Affaire C-176/06 P)

(2006/C 131/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH (représentants: Mes D. Fouquet et P. Becker)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, E.ON Kernkraft GmbH, RWE Power AG, EnBW Energie Baden-Württemberg AG et Hamburgische Electricitäts-Werke AG

Conclusions des parties requérantes

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 janvier 2006, Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission des Communautés européennes (T-92/02) (¹);
- si l'affaire est en état d'être jugée, annuler la décision C(2001) 3961 fin. de la Commission, du 11 décembre 2001, en ce que cette dernière y constate que les provisions constituées par les centrales nucléaires aux fins de l'élimination de leurs déchets radioactifs et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE;
- si l'affaire n'est <u>pas</u> en état d'être jugée, renvoyer l'affaire devant la première chambre élargie du Tribunal de première instance, le juge statutaire des requérantes dans la procédure de première instance, pour qu'elle y soit rejugée;
- condamner la Commission aux dépens de première instance et
- condamner la défenderesse au pourvoi aux dépens du présent pourvoi.

Subsidiairement:

 rejeter la demande des parties intervenantes tendant à faire supporter leurs dépens de première instance aux demanderesses au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes au pourvoi contestent l'arrêt du Tribunal déclarant légale la décision de la Commission selon laquelle l'ajournement de la dette fiscale lié aux provisions constituées pour l'élimination des déchets radioactifs et la mise à l'arrêt définitif des centrales nucléaires en République fédérale d'Allemagne ne pouvait être qualifié d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Elles fondent leur pourvoi sur une violation du droit communautaire procédural et matériel.

Le Tribunal, malgré les difficultés juridiques manifestes soulevées par l'affaire et son importance considérable, l'a transférée, en l'absence de circonstances particulières, de la première chambre élargie à la quatrième chambre, composée de trois juges. Ce renvoi inexplicable et injustifié de l'affaire à une chambre plus petite, après plusieurs années de procès, a violé le droit au juge naturel des requérantes au pourvoi.

Les requérantes au pourvoi estiment que le Tribunal n'a pas fait la distinction entre les conditions permettant de conclure à l'existence d'une aide d'État et les conditions d'ouverture de la procédure formelle d'examen principal. Dans la mesure où, en l'espèce, la question de savoir si le projet d'aide est compatible avec le marché commun soulève des difficultés de droit et de fait sérieuses en ce qui concerne l'existence d'une garantie de prise en charge par l'État, le caractère suffisamment précis de la spécification des obligations de mise à l'arrêt définitif des centrales nucléaires et de gestion de leurs déchets radioactifs et en ce qui concerne les sommes provisionnées concrètes, les avantages fiscaux et le coût total de la mise à l'arrêt définitif, la Commission ne serait pas fondée à se limiter à la seule phase préliminaire d'examen. Elle aurait dû au contraire en l'espèce ouvrir la phase formelle d'examen.

Les requérantes au pourvoi considèrent en outre que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation de la question de la sélectivité du régime allemand des provisions. Selon elles, il a méconnu le fait que l'exonération fiscale des provisions du secteur nucléaire représentait une dérogation par rapport au régime fiscal de droit commun. Elles estiment toutefois que cette dérogation n'est admissible que si les obligations futures sont définies de manière suffisamment concrètes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où les critères relatifs au moment de la mise à l'arrêt définitif, aux obligations d'arrêt définitif ainsi qu'aux conséquences juridiques d'un manquement aux dispositions n'auraient absolument pas la précision requise. Cependant, même s'il n'est pas possible de constater de jure une sélectivité de l'aide, une mesure peut être contraire au droit des aides d'État lorsqu'elle est de nature à favoriser certaines entreprises. La directive de libéralisation du marché intérieur de l'électricité exige des États membres qu'ils luttent activement contre les discriminations et les distorsions de la concurrence. Cependant, le Tribunal n'a pas jugé que le gouvernement allemand aurait été tenu de modifier sa pratique nationale en matière de provisions laquelle, en soutenant sélectivement certains secteurs d'activité, représente une violation directe de la directive et du principe de l'effet utile.

Enfin, les requérantes au pourvoi font valoir que l'arrêt attaqué les condamne indûment aux dépens des parties intervenantes. Comme ces dernières ne sont intervenues qu'à un stade très tardif du procès, alors que les mémoires essentiels avaient déjà été déposés, leur contribution à la défense n'a pu qu'être marginale. Cette situation ne justifie en rien que les parties requérantes prennent entièrement ces dépens à leur charge.

(1) JO C 74, p. 15